

4.3 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, madame Boutin a droit à des vacances annuelles payées de vingt-cinq jours ouvrables, le nombre de jours étant calculé en proportion du temps qu'elle a été en fonction au cours de l'année financière.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être autorisé par le secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.4 Allocation de séjour

Pour la durée du présent mandat, madame Boutin reçoit une allocation mensuelle de 920 \$ pour ses frais de séjour à Québec.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

5.1 Démission

Madame Boutin peut démissionner de son poste de membre et présidente du Conseil, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux Emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

5.2 Destitution

Madame Boutin consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

5.3 Échéance

À la fin de son mandat, madame Boutin demeure en fonction jusqu'à ce qu'elle soit remplacée ou nommée de nouveau.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de madame Boutin se termine le 13 décembre 2010. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au

gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de membre et présidente du Conseil, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

7. ALLOCATION DE TRANSITION

À la fin de son mandat de membre et présidente du Conseil, madame Boutin recevra, le cas échéant, une allocation de transition aux conditions et suivant les modalités déterminées à l'article 13 des Politiques relatives à la gestion des titulaires d'un emploi supérieur nommés à la prérogative du gouvernement édictées par le décret numéro 1488-96 du 4 décembre 1996 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

NICOLE BOUTIN

MARC LACROIX,
secrétaire général associé

47371

Gouvernement du Québec

Décret 1140-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres de l'Office de la protection du consommateur

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 294 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), l'Office de la protection du consommateur est composé d'au plus dix membres, dont un président et un vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de cet article 294, les membres de l'Office doivent être des personnes qui, en raison de leurs activités, sont susceptibles de contribuer d'une façon particulière à la solution des problèmes des consommateurs;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 295 de cette loi, les personnes choisies comme membres de l'Office, autres que le président et le vice-président, sont nommées pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 296 de cette loi, chacun des membres de l'Office demeure en fonction à l'expiration de son mandat jusqu'à ce qu'il ait été remplacé ou nommé de nouveau;

ATTENDU QU'en vertu l'article 298 de cette loi, le gouvernement fixe les honoraires, les allocations ou le traitement des membres de l'Office;

ATTENDU QUE madame France Bergeron a été nommée de nouveau membre de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE mesdames Hélène Brasseur et Nathalie St-Pierre ont été nommées membres de l'Office de la protection du consommateur par le décret numéro 390-2002 du 27 mars 2002, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres de l'Office de la protection du consommateur, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— madame Renée Condé-Icart, fondatrice et ex-directrice générale, Centre de la Petite Enfance Ami Soleil inc., en remplacement de madame Hélène Brasseur;

— madame Thérèse Richer, coordonnatrice, Association coopérative d'économie familiale Lévis-Lauzon, en remplacement de madame France Bergeron;

— madame Hind Sergieh, vice-présidente, Inicor inc., en remplacement de madame Nathalie St-Pierre;

QUE les personnes nommées membres de l'Office de la protection du consommateur en vertu du présent décret soient remboursées des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983, compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

47372

Gouvernement du Québec

Décret 1141-2006, 12 décembre 2006

CONCERNANT la nomination de trois membres de la Société québécoise d'information juridique

ATTENDU QU'en vertu de l'article 2 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique (L.R.Q., c. S-20), la Société est formée d'au moins douze membres, dont le président et le vice-président, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *c* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de trois avocats, nommés après consultation du Barreau du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 3 de cette loi, la Société est formée notamment de deux fonctionnaires nommés sur la recommandation du ministre responsable de l'application de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (L.R.Q., c. C-8.1.1), soit le ministre des Services gouvernementaux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la Société québécoise d'information juridique, les membres de la Société sont nommés pour une période d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE madame Marie-Claude Lanoue a été nommée membre de la Société par le décret numéro 26-2001 du 17 janvier 2001, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marielle Séguin a été nommée membre de la Société par le décret numéro 1396-2001 du 21 novembre 2001, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Marie-Pierre Olivier a été nommée membre de la Société par le décret numéro 34-2005 du 26 janvier 2005, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE la consultation et la recommandation requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice: